

Règlement ministériel du 24 novembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Bertrange et Dippach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux topographiques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Bertrange et Dippach;

Arrête :

Art.1^{er}.- Selon l'avancement des travaux, sur la N5 (PK 8.970 – 9.815) entre Bertrange et Dippach, la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels 6aa et 6a est abrogée.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 25 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 novembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch